



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
GESTION DE LA PISCINE D'ETUEFFONT**

(Département du Territoire de Belfort)

Compte administratif 2014

Séance du 9 novembre 2015

Avis n° 15.CB.55

(Article L. 1612-14 du code général des
collectivités territoriales)

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE BOURGOGNE, FRANCHE-COMTE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-19, L. 1612-20, R. 1612-8 et R. 1612-27 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU les lettres des 21 et 29 septembre 2015, enregistrées au greffe respectivement les 2 et 5 octobre 2015, par lesquelles le préfet du Territoire de Belfort a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, à raison du déficit du compte administratif 2014 du syndicat intercommunal de gestion de la piscine d'Etueffont ;

VU la lettre du président de la chambre en date du 6 octobre 2015, informant le président du syndicat intercommunal de gestion de la piscine d'Etueffont de la saisine et de la désignation du magistrat instructeur, et l'invitant à présenter ses observations soit par écrit, soit oralement au cours d'un entretien à convenir avec le magistrat ; ensemble les observations reçues par courrier le 23 octobre 2015 et celles recueillies par le magistrat auprès de l'ordonnateur lors d'une réunion tenue le 13 octobre 2015 au siège de l'établissement public ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Jean-Paul Massot, premier conseiller,

VU les conclusions de M. Jérôme Dossi, procureur financier ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par lettres en date des 21 et 29 septembre 2015, enregistrées au greffe de la juridiction les 2 et 5 octobre 2015, le préfet du Territoire de Belfort a saisi la chambre régionale des comptes de Bourgogne, Franche-Comté, sur le fondement de l'article L.1612-14 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte administratif 2014 du syndicat intercommunal de gestion de la piscine d'Etueffont présente un déficit supérieur à 5 % des recettes de fonctionnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales : *"lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* » ; que l'article L. 1612-20 du même code rend applicables ces dispositions aux établissements publics communaux et intercommunaux ;

Considérant que, selon les données du recensement de la population en 2015, la population totale regroupée des communes membres du syndicat est de 22 985 habitants ; que le préfet du Territoire de Belfort a qualité pour saisir la chambre régionale des comptes à raison d'un déficit de compte administratif d'un établissement public dont le siège est implanté dans le département du Territoire de Belfort ; qu'il constate que ledit compte fait ressortir un déficit qu'il évalue à 6,27 % des recettes de fonctionnement, supérieur au seuil de 5 % retenu par l'article L. 1612-14 du CGCT ; qu'il y a lieu de déclarer recevable la saisine du préfet du Territoire de Belfort ;

SUR LE DELAI IMPARTI A LA CHAMBRE POUR STATUER

Considérant qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales : *« lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'Etat d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles R. 1612-16, R. 1612-19, R. 1612-23, R. 1612-24 et R. 1612-27. »*

Considérant que l'article R. 1612-27 du même code dispose que *« lorsque le représentant de l'Etat saisit la chambre régionale des comptes, conformément à l'article L. 1612-14, il joint à sa saisine, outre le compte administratif et le compte de gestion, l'ensemble des documents budgétaires se rapportant à l'exercice intéressé et à l'exercice suivant »* ; qu'au cas particulier l'ensemble des documents budgétaires relatifs à l'exercice 2014 n'étaient pas joints en soutien au courrier de saisine ; que par courrier en date du 6 octobre 2015 enregistré au greffe le 8 octobre 2015 le préfet du Territoire de Belfort a transmis à la chambre les documents manquants notamment le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2014 ;

Considérant que le syndicat intercommunal de gestion de la piscine d'Etueffont a transmis un ensemble de pièces indispensables à l'établissement de la situation budgétaire réelle des exercices 2014 et 2015, notamment en ce qui concerne les restes à réaliser de la section de fonctionnement, les prévisions budgétaires du chapitre 011 et 012, les amortissements ; que ces pièces ont été enregistrées au greffe de la chambre le 14 octobre 2015 ; que par conséquent le délai d'un mois imparti à la chambre pour rendre son avis a commencé à courir à la date du 14 octobre 2015 ;

SUR LE DEFICIT DU COMPTE ADMINISTRATIF

Considérant que le résultat de clôture du compte administratif voté le 10 juin 2015 fait apparaître un déficit de 38 302,38 euros ; que ce résultat n'est pas conforme à celui du compte de gestion, non adopté au moment de la saisine, qui fait apparaître un déficit de 38 243,08 euros ; qu'il convient de retenir ce dernier montant ;

Considérant que les restes à réaliser inscrits au compte administratif 2014, 34 609,61 euros en dépense de fonctionnement au chapitre 022 et le même montant en recette d'investissement au chapitre 021 ne correspondent à aucune ouverture de crédit régulière ; que ces montants n'étaient justifiés par aucun état au 31 décembre 2014 ; qu'ils sont sans fondement ;

Considérant qu'il existe par ailleurs des restes à réaliser, en dépenses de fonctionnement correspondant à des dépenses non mandatées et non rattachées pour un montant de 10 129 euros au chapitre 011 et de 7 280 euros au chapitre 012 ; que le montant des amortissements au chapitre 042 en dépenses de fonctionnement et au chapitre 040 en recettes d'investissement aurait dû être constaté pour 125 696,75 euros au lieu de 91 087,14 euros, soit un montant supplémentaire de 34 609,61 euros ;

Considérant que l'exécution 2014 présente en fait un résultat de fonctionnement déficitaire de 107 522,67 euros après prise en compte des restes à réaliser en dépenses de fonctionnement et du montant supplémentaire d'amortissement et un résultat d'investissement excédentaire de 51 870,59 euros après prise en compte de montant complémentaire d'amortissement ; qu'après correction du montant du déficit réel global de clôture, celui-ci s'élève à 55 652,08 euros et représente 8,23 % des recettes de fonctionnement ; que ce déficit s'avère ainsi supérieur au seuil de 5 % des recettes de fonctionnement mentionné à l'article L. 1612-14 du CGCT ; qu'il convient, dès lors, de formuler des propositions de mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire du syndicat ;

SUR L'ORIGINE DU DEFICIT

Considérant que le déficit global de clôture de 55 652,08 euros résulte d'un déséquilibre financier structurel, qui s'explique par une inadéquation durable entre les coûts grandissants supportés par le syndicat et des recettes en provenance des collectivités membres et du département indexées sur l'évolution de l'indice des taux de salaires ouvriers toutes activités ainsi que par une baisse conjoncturelle des recettes tarifaires ; qu'il procède aussi de l'absence de tenue réelle d'une comptabilité d'engagement par le syndicat qui contractait des engagements au-delà des crédits régulièrement ouverts au budget, aboutissant à reporter les factures reçues en fin d'exercice sur l'exercice suivant en raison du manque de crédits disponibles pour les mandater ; qu'en l'espèce les dépenses réelles de fonctionnement (hors charges exceptionnelles) qui étaient de 613 839,42 euros en 2013 atteignent 631 062,87 euros en 2014 (y compris les restes à réaliser), soit une progression de 2,8 % alors que l'indice précité évoluait de 0,8 % ; que les recettes réelles de fonctionnement (hors produits exceptionnels) qui étaient de 701 315,04 euros en 2013 s'élèvent à 609 422,63 euros en 2014 soit une baisse de 13 % dont une baisse des contributions cumulées des communes membres et du département de 16,63 % et des recettes tarifaires au compte 70 632 de 37 % ; que cette baisse par rapport à 2013 s'explique par la non reconduction de l'aide exceptionnelle accordée par les communes membres et le département pour un montant total de 101 846,06 euros ;

SUR LA NECESSITE DE MESURES DE REDRESSEMENT

Considérant que le budget primitif 2015 voté le 12 mars 2015 ne reprend pas le déficit de clôture de 2014 ; que ce budget, s'il prévoit le montant des amortissements nécessaires pour 2015, n'opère aucune régularisation s'agissant du solde de 34 609,61 euros qui n'a pas été constaté en 2014 aux chapitres 042 et 040 (en recette d'investissement) ; que les restes à réaliser 2014 ayant été mandatés sur les crédits ouverts en 2015 aux chapitres 011 et 012, il convient de constater une insuffisance de crédits à due concurrence ; que l'exécution budgétaire fait apparaître à nouveau au chapitre 012 une insuffisance de crédits de l'ordre de 20 000 euros ; que la hausse des tarifs arrêtée en 2014 permet de réévaluer les recettes possibles du compte 70 632 de 9 000 euros ; que l'ajustement des crédits nécessaires pour l'exécution du budget 2015 aboutit à constater un besoin de financement supplémentaire de l'ordre de 28 409 euros en section de fonctionnement ;

Considérant que le résultat de clôture prévisionnel 2015, en fonctionnement, pourrait être négatif de l'ordre de 136 000 euros (- 107 522,67 euros au titre de 2014 et 28 409 euros au titre de 2015) ; que ce montant représente plus de 56 % de la participation statutaire des communes membres en 2015 ; que le résultat de clôture de la section d'investissement serait excédentaire de 96 570,59 euros (51 870,59 euros au titre de 2014 et 44 700 euros au titre de 2015) ; qu'un déficit global de clôture de 39 430 euros pourrait être constaté ;

Considérant que le budget 2015 ne comporte pas de mesures de redressement ; qu'il revient à la chambre de proposer les mesures permettant le rétablissement de l'équilibre budgétaire ; que ces mesures de redressement doivent porter sur l'exercice suivant celui au cours duquel la chambre constate le déficit budgétaire, que la saisine tardive du préfet du département du Territoire de Belfort fait que les mesures de redressement concerneront principalement le budget primitif 2016 ;

Considérant que le budget 2016 devra reprendre les résultats de clôture ; que l'importance du résultat négatif de fonctionnement nécessite pour être résorbé la conjonction de plusieurs mesures ; qu'il revient, en priorité, au syndicat de réaliser des économies de gestion en rationalisant le recours aux vacataires pour assurer les remplacements et en assurant un strict respect des règles indemnitaires ; qu'une révision des plannings de présence du personnel en fonction de la fréquentation pourrait permettre d'optimiser les recettes en provenance des usagers ; que les recettes issues de la mise à disposition de la piscine au profit des clubs sportifs et associations pourraient être réévaluées ;

Considérant que les mesures précitées ne sauraient à elles-seules permettre de résorber le déficit ; qu'une contribution exceptionnelle des communes membres, sera très vraisemblablement nécessaire en 2016 comme ce fut le cas en 2013 ; qu'à défaut le syndicat ne sera pas en mesure de rétablir l'équilibre budgétaire ; que cette situation rend nécessaire, de la part des communes membres, un réexamen de leur mode de contribution statutaire, en fonctionnement et en investissement ; qu'une telle révision devra s'accompagner d'un plan d'économies de gestion ;

Considérant, dans ce contexte, que tout projet nouveau d'investissement doit faire preuve de la plus grande prudence dans l'élaboration du plan de financement et des recettes attendues ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1 : DECLARE recevable la saisine du préfet du Territoire de Belfort, au titre des dispositions de l'article L. 1612-14 du CGCT, à raison du déficit du compte administratif 2014 du syndicat intercommunal de gestion de la piscine d'Etueffont ;

Article 2 : CONSTATE que le compte administratif 2014 du syndicat intercommunal de gestion de la piscine d'Etueffont fait ressortir un déficit de 8,23 % de recettes de fonctionnement, supérieur au seuil de 5 % fixé au cas d'espèce par l'article L. 1612-14 du CGCT ;

Article 3 : PROPOSE au président du syndicat intercommunal de gestion de la piscine d'Etueffont, de mettre en œuvre en 2016, les mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire ci-dessus énumérées ;

Article 4 : RECOMMANDE au syndicat d'engager, sans délai, un réexamen du mode de contribution financière statutaire des communes membres, de mettre en place un plan d'économies ainsi que la plus grande prudence dans l'engagement de nouveaux investissements ;

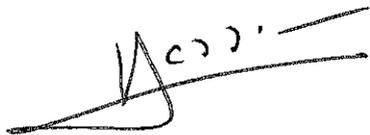
Article 5 : RAPPELLE qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du présent chapitre. Sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis formulés par la chambre régionale des comptes et les arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des articles L. 1612-2, L. 1612-5, L. 1612-12 et L. 1612-14 font l'objet d'une publicité immédiate* ».

Délibéré en la chambre régionale des comptes de Bourgogne, Franche-Comté.

Le neuf novembre deux mille quinze.

Présents : M. SCHMIDT, président de séance, président, MM. PERRAUD, DESFRETIER, DOLIQUE, premiers conseillers et M. MASSOT, premier conseiller, rapporteur.

Le premier conseiller, rapporteur,



Jean-Paul MASSOT

Le Président,



Roberto SCHMIDT